

CONFIDENTIALITY

Statistics Canada is prohibited by law from publishing any statistics which would divulge information obtained from this survey that relates to any identifiable business. The data reported will be treated in strict confidence, used for statistical purposes and published in aggregate form only. The confidentiality provisions of the Statistics Act are not affected by either the Access to Information Act or any other legislation. An exception to the general rule of confidentiality under the Statistics Act is the disclosure, at the discretion of the Chief Statistician, of identifiable information relating to the public utilities, which includes undertakings supplying petroleum or petroleum products by pipeline, and undertakings supplying, transmitting or distributing gas, electricity or steam. This applies to the dissemination of aggregate survey results at the provincial or territorial level where only one or two public utilities may have reported data or where one dominates the industry in a particular province or territory.

DATA SHARING AGREEMENTS

To reduce response burden and to ensure uniform statistics, Statistics Canada has entered into data sharing agreements with various agencies and government departments for the joint collection and sharing of data from this survey. The information provided in this survey pertaining to individual respondents cannot be divulged, in any way, by the parties with which Statistics Canada has agreements.

Agreements exist under section 11 of the *Statistics Act* to share information with the statistical agencies of Nova Scotia, Quebec, Manitoba, Saskatchewan and Alberta regarding business establishments located or operating in their respective province. These provincial statistical agencies have been established under provincial legislation authorizing them to collect this information on their own or jointly with Statistics Canada. The provincial legislation in those five provinces also contains the same confidentiality protection and outlines similar penalties for disclosure of confidential information as the federal *Statistics Act*.

Under Section 12 of the Statistics Act, agreements exist with Natural Resources Canada, the Canadian Electricity Association and Environment Canada. Section 12 agreements shall not apply to your return if an officer of your company objects in writing to the Chief Statistician and mails the letter to the Manufacturing, Construction and Energy Division of Statistics Canada together with the completed questionnaire. **Please specify the agency or association listed above from which data shall be withheld.**

DISPOSITION OF ELECTRICITY DELIVERIES TO ULTIMATE CONSUMERS (Billed + or - adjustments)

Revenue should not include sales tax,
G.S.T. or P.S.T./H.S.T.

Residential Sales of Electricity - Ventes résidentiel d'électricité

Include all sales destined to be used in a single or bulk residential meter service

Inclure toutes les ventes d'électricité destinée à une résidence privée ou muni d'un compteur pour débit en vrac.

CONFIDENTIALITÉ

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier une entreprise. Les données déclarées resteront confidentielles, serviront exclusivement à des fins statistiques et seront publiées uniquement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toute autre loi. Il existe cependant sous la Loi de la statistique une exception à cette règle générale de confidentialité qui autorise la divulgation, à la discrétion du Statisticien en chef, d'information identifiable sur les services publics, ce qui comprend les entreprises qui acheminent du pétrole ou des produits du pétrole par oléoduc et les entreprises qui fournissent, transportent ou distribuent du gaz, de l'électricité ou de la vapeur. Ceci s'applique à la diffusion de résultats d'enquête sous forme agrégée au niveau provincial ou territorial quand seulement un ou deux services publics ont déclaré des informations ou un service domine l'industrie dans une province ou un territoire en particulier.

ENTENTES DE PARTAGE DE DONNÉES

Afin d'alléger le fardeau des répondants et d'assurer l'uniformité des statistiques, Statistique Canada a conclu des ententes avec divers organismes et ministères en vue de recueillir et de partager avec eux des données de cette enquête. Les informations provenant de cette enquête sur les répondants individuels ne peuvent en aucun cas être divulguées par les organismes ayant contracté des ententes avec Statistique Canada.

Des ententes ont été conclues en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la statistique* en vue de partager des données avec les organismes statistiques de la Nouvelle-Ecosse, du Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta concernant les établissements situés ou ayant des activités dans leurs provinces respectives. Ces organismes statistiques provinciaux ont été créés en vertu d'une loi provinciale qui les autorisent à recueillir eux-mêmes ce genre de données ou à les recueillir en collaboration avec Statistique Canada. La loi provinciale dans ces cinq provinces procurent également aux répondants la même protection en matière de confidentialité que la *Loi sur la statistique* fédérale et prévoit des sanctions similaires en cas de divulgation de données confidentielles.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur la statistique, il existe des ententes avec Ressources naturelles Canada, l'Association canadienne de l'électricité et Environnement Canada. Les ententes conclues en vertu de l'article 12 ne s'appliqueront pas à votre déclaration si un agent de votre entreprise signifie par écrit son opposition au Statisticien en chef et qu'il envoie la lettre à la Division de la fabrication, de la construction et de l'énergie de Statistique Canada avec son questionnaire rempli. **Veillez préciser l'organisme ou l'association cité ci-dessus avec lequel vous refusez de partager vos données.**

ÉCOULEMENT D'ÉLECTRICITÉ LIVRAISONS AUX ABONNÉS ULTIMES (Factures + ou - ajustements)

Le revenu ne doit pas inclure les taxes de ventes,
T.P.S. ou T.V.P./T.V.H.

Value – Valeur (\$'000)	MW.h